1728
30 avril

# ARREST DE LA COUR DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle manuſcrit ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, par l'Executeur de la Haute-Juſtice.

*Du 30. Avril 1728.*



A PARIS,
Chez PIERRE SIMON, Imprimeur du Parlement, au bas de la ruë de la Harpe, à l'Hercule.

MDCCXXVIII.



# ARREST
## DE LA COUR
## DE PARLEMENT,

QUI ordonne qu'un Libelle manuſcrit ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais par l'Executeur de la Haute Juſtice.

*EXTRAIT DES REGISTRES DE PARLEMENT.*

CE JOUR, les Gens du Roy ſont entrez, & Maître Pierre Gilbert de Voiſins, Avocat dudit Seigneur Roi, portant la parole, ont dit:

Que le Roi leur a fait l'honneur depuis quelques jours, de leur faire remettre un Libelle manuſcrit qui s'eſt repandu dans ſa Cour, & dont ils apprennent que les copies courent de main en main dans le public. Qu'on ne peut aſſez s'étonner de la temerité de cet ouvrage anonime, & que ſa lecture fait ſentir par elle-même combien il eſt juſte de le reprimer.

Qu'on y voit un Ecrivain ſans caractere, & ſans nom, ſe livrer aux égaremens de ſon eſprit, ſur des faits qui ſe ſont paſſez à la Cour ſous les yeux même du Roi, & qui intereſſent les Princes de ſon ſang: franchir toutes les bornes du reſpect qui leur eſt dû; & prêter à celui qu'il affecte de défendre, une Apologie indécente, dont ils ont vû le déſaveu le plus ſolemnel de ſa part.

Qu'indépendament de l'alteration & du déguiſement des faits dont ils pourroient s'expliquer ſur la foi des témoignages les plus reſpectables, on aperçoit par tout dans ce Libelle une malignité audacieuſe, un jeu criminel, dont la licence ne pourroit être excuſée quand elle n'attaqueroit que des perſonnes d'un ordre inférieur. Mais ce qui peut-être n'eût jamais d'exemple, c'eſt qu'il porte ſa temerité ſur ce que Nous avons en France de plus élevé & de plus auguſte: ſur le ſang de nos Rois, qui nous inſpire une veneration ſi profonde, & dont le reſpect eſt naturellement gravé dans tous les cœurs.

Que la Cour animée de ces ſentimens dont elle donne l'exemple à toute la France, ne ſouffrira pas qu'on les oublie impunément: & qu'en flêtriſſant des dernieres peines un pareil libelle, elle témoignera de plus en plus ſon zele pour la Majeſté Roïale, & pour la di-

gnité inviolable des perſonnes qui ont l'honneur de participer à ſon éclat.

Qu'ils ont pris à ce ſujet les concluſions par écrit qu'ils laiſſent à la Cour, avec deux copies du Libelle dont ils lui demandent la condamnation.

Eux retirez : Vû les deux Copies dudit libelle manuſcrit, intitulé *Memoire*, commençant par ces mots, *Avant que d'entrer en matiere*, & finiſſant par ceux-ci ; *Au jugement de ceux qui liront ce Memoire*, dont lecture a été faite ; enſemble les concluſions par écrit du Procureur Général du Roy. La matiere ſur ce miſe en déliberation,

LA COUR faiſant droit ſur les concluſions du Procureur Général du Roy, ordonne que ledit Libelle ſera laceré & brûlé en la Cour du Palais, au pied du grand Eſcalier d'icelui, par l'Executeur de la Haute Juſtice. Fait inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'écrire, publier, débiter ou diſtribuer ledit Libelle, ſoit en entier, ou par extrait, ni pareillement d'en compoſer, écrire, debiter ou publier de ſemblables : & notamment à tous Imprimeurs & Libraires d'en imprimer ou faire imprimer, vendre, débiter ou diſtribuer ; & à tous Colporteurs & autres de les publier, débiter ou autrement diſtribuer : le tout ſous peine de punition corporelle. Enjoint à tous ceux qui en auroient des Copies, ſoit manuſcrites ou imprimées, de les apporter inceſſamment au Greffe de la Cour pour y être ſupprimées. Permet au Procureur Général du Roy d'informer pardevant Me. Loüis de Vienne Conſeiller, contre les Auteurs dudit Libelle, & ceux qui l'auroient écrit, publié, debité ou diſtribué, même contre les Imprimeurs ou Libraires qui pourroient l'avoir imprimé ou fait imprimer, pour les informations faites, rapportées & communiquées au Procureur Général du Roy, être par la Cour ſtatué ce qu'il appartiendra. Et qu'à cet effet un double dudit Libelle ſera & demeurera dépoſé au Greffe de la Cour, procez verbal d'icelui préalablement dreſſé par ledit Conſeiller commis, en preſence de l'un des Subſtituts du Procureur Général du Roy, pour ſervir à l'inſtruction. Ordonne en outre que le preſent Arrêt ſera lû, publié & affiché par tout où beſoin ſera. FAIT en Parlement le trente Avril mil ſept cent vingt-huit. Signé, DUFRANC.

*Et ledit jour vendredi trente Avril mil ſept cent vingt-huit, à l'heure de midi, en execution de l'Arrêt ci-deſſus, ledit Libelle y mentionné, a été laceré & jetté au feu au bas du grand Eſcalier du Palais, par l'Executeur de la Haute Juſtice, en preſence de Nous Louis Dufranc, l'un des trois premiers & principaux Commis pour la Grande Chambre, aſſiſté de deux Huiſſiers de ladite Cour.* Signé, DUFRANC.

Case Wing folio .2 144 .A1 v.4 no. 84

THE NEWBERRY LIBRARY